

DECISION DCC 19-236

DU 31 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bazoukpa du 20 février 2019, enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 0447/085/REC-19, par laquelle messieurs Michel HOUSSOU, Prosper AVOHOU et Samson ADJIGNON, respectivement chef et conseillers du village Sèloli-Bazoukpa, demeurant à Sèloli-Bazoukpa, forment un recours contre le Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) pour n'avoir pas supprimé le village de Selloli-Fandji des villages de l'arrondissement de Godomey dans la Commune d'Abomey-Calavi conformément à la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2015-02 du 08 avril 2015 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

AS

Considérant que les requérants exposent que Selloli-Fandji est un hameau du village Séloli-Bazoukpa dans l'arrondissement de Pahou, commune de Ouidah auquel le COS-LEPI a affecté un centre de vote portant le numéro 0304051006 dans l'école primaire publique du hameau ; que le COS-LEPI a également maintenu illégalement Selloli-Fandji comme un village de l'arrondissement de Godomey au centre de vote de l'école primaire publique Jardin sous le numéro 0301023901 alors que la loi n° 2015-01 du 06 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attributions et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin a supprimé le village Selloli-Fandji du nombre des villages de l'arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ;

Vu les articles 6, 11 et 16 de la loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2015-02 du 08 avril 2015 ;

Considérant que la loi sus-visée dispose respectivement en ses articles 6, 11 et 16 : « *Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi ...* » ; « *Toute publication de la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est accompagnée de la publication des centres de vote et des postes de vote avec le nombre d'électeurs par poste de vote* » ; « *la liste des centres de vote est validée par l'Assemblée nationale* » ; qu'il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que la création ou la suppression d'un centre de vote relève de la compétence du législateur et non de celle du COS-LEPI ; que dans ce cadre, le législateur a déterminé et annexé à la loi sus-citée, la liste des centres de vote ; qu'ainsi, il a créé, d'une part, le centre de vote de l'Ecole primaire publique Selloli-Fandji sis dans le village Selloli-Bazoukpa, arrondissement de Pahou, Commune de Ouidah, d'autre part, celui de l'Ecole primaire publique Jardin sis dans le village de Seloli-Fandji, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ; qu'en retenant le centre de vote situé à l'Ecole primaire publique Jardin, le COS-LEPI n'a fait qu'une saine application des dispositions légales relatives aux centres de vote ; que dès lors, le centre de vote querellé n'est pas irrégulier ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le centre de vote de l'Ecole primaire publique Jardin sis dans le village de Seloli-Fandji, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi est régulier.

La présente décision sera notifiée à messieurs Michel HOUSSOU, Prosper AVOHOU et Samson ADJIGNON, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

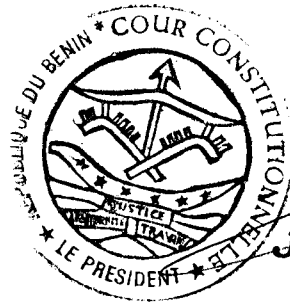
Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-